



## Arrêté municipal n° ST 2025 003

### Réglementant temporairement la circulation et le stationnement

Commune de Lambesc

### Circulation et stationnement Adaptés

ST-ARRET /SP

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 et modifiée et complétée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la délibération n°2023-044 du 23 mars 2023 portant divers tarifs d'occupation du domaine public ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise TMP SARL – ZA Bertoire 2 – lot n°12 rue René DUMONT – 13410 LAMBESC est mandatée par la Commune de Lambesc,

**CONSIDÉRANT** les sous-traitants de l'entreprise TMP SARL,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Objet et lieu de la demande

**Nature des travaux à réaliser :** Tous travaux programmés liés au MABC 2021-036.

**Lieu de réalisation :** ensemble de la Commune

**ARTICLE 2 :** Route Soumise à restriction

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux sur la voie citée dans l'article I, la circulation et le stationnement seront provisoirement modifiées.

**ARTICLE 3 :** Durée de l'Autorisation et Prescriptions

**Entre le 10 janvier 2025 et le 31 décembre 2025** dates prévisionnelles maximales de début et de fin des travaux, du **lundi au samedi** entre 6h30 à 18h30 voire de nuit.

En raison des restrictions qui précèdent :

- La signalisation et la mise en place de déviation seront adaptés aux lieux et zones d'intervention.
- Il est impératif de contacter les Services Techniques 04 42 57 00 52 et la police municipale 04 42 17 00 60 le plus tôt possible pour les interventions qui se situent en centre urbain.
- **Rue Grande**  
Les travaux devront se faire de préférence le lundi ou de nuit avec fermeture à la circulation pour préserver la sécurité des intervenants et des usagers compte tenu du lieu.

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux.

#### **ARTICLE 4 : Signalisation du chantier et obligation**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- **Adaptation de la signalisation en fonction du lieu et des contraintes de la zone.**
- **Possibilité de mettre en place des déviations de circulation et/ou des piétons.**
- **Le stationnement pourra être supprimé compte tenu des différentes contraintes d'intervention et de lieux.**
- **Autorisation de fermer certaines voies sous réserve d'acceptation par les Services Techniques et Police Municipale.**

**Contacts si fermeture de voie :**

Police Municipale	<a href="mailto:Emmanuel.cladidier@lambesc.fr">Emmanuel.cladidier@lambesc.fr</a> <a href="mailto:Police.municipale@lambesc.fr">Police.municipale@lambesc.fr</a>
Garde champêtre	<a href="mailto:Jean-Francois.Bareth@lambesc.fr">Jean-Francois.Bareth@lambesc.fr</a>
Gendarmerie	<a href="mailto:bta.lambesc@gendarmerie.interieur.gouv.fr">bta.lambesc@gendarmerie.interieur.gouv.fr</a>
Centre de Secours	<a href="mailto:secretariat.lambesc@sdis13.fr">secretariat.lambesc@sdis13.fr</a>

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des Sociétés : **TMP**

La signalisation d'interdiction de stationnement est à la charge et sous la responsabilité des Sociétés : **TMP**

**ARTICLE 5 : Responsabilité**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 : Protection et sécurité**

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tous véhicules, irrégulièrement stationnés dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement des livraisons, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

**ARTICLE 7 : Redevance**

Au regard de la demande du pétitionnaire le présent arrêté ne fera pas l'objet d'une demande de paiement de redevance pour occupation de domaine Public.

**ARTICLE 8 : Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur minimum 7 jours avant le commencement des travaux.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Monsieur le Maire de la commune de Lambesc, Messieurs les Agents de Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMBESC, le 08/01/2025  
le Maire de Lambesc  
  
Bernard RAMOND

**Diffusions**

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de Lambesc pour affichage et publication ;
- Police Municipale de Lambesc

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

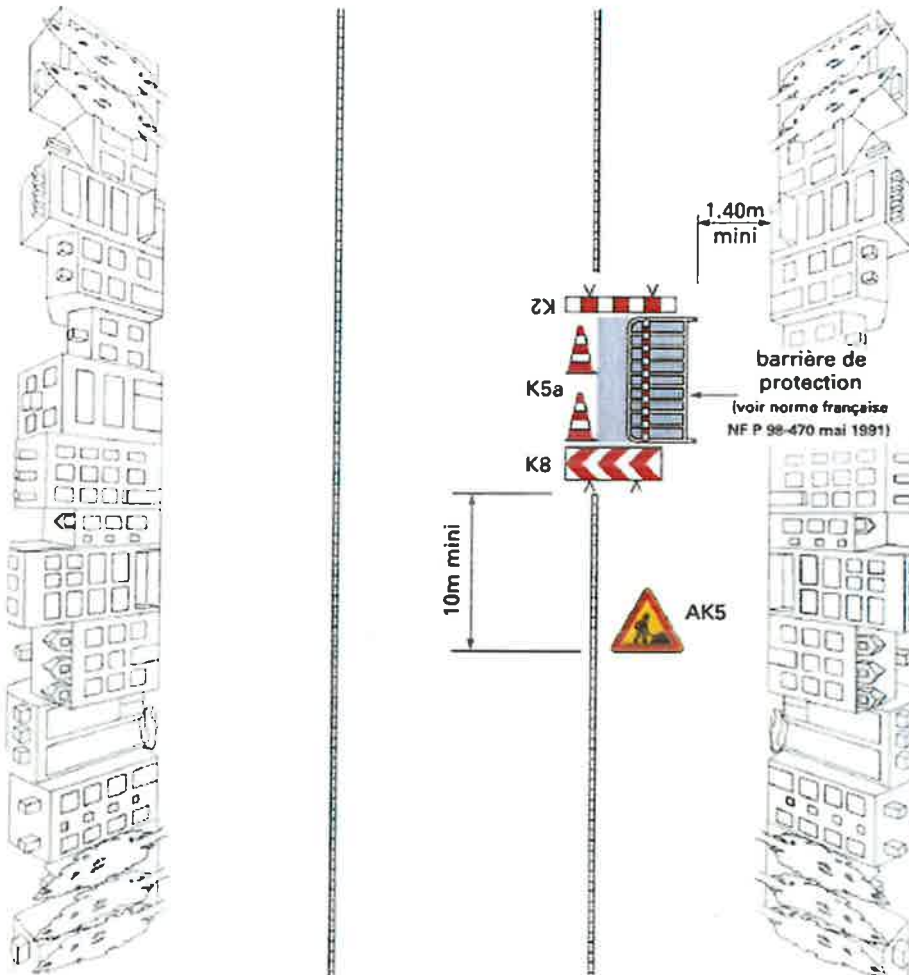


**ARRETE ST 2025-003**  
**Entreprise TMP pour Ville**

# Chantier fixe

4-02

Travaux empiétant sur la chaussée  
Largeur laissée libre à la circulation  $\geq 5,50$  m



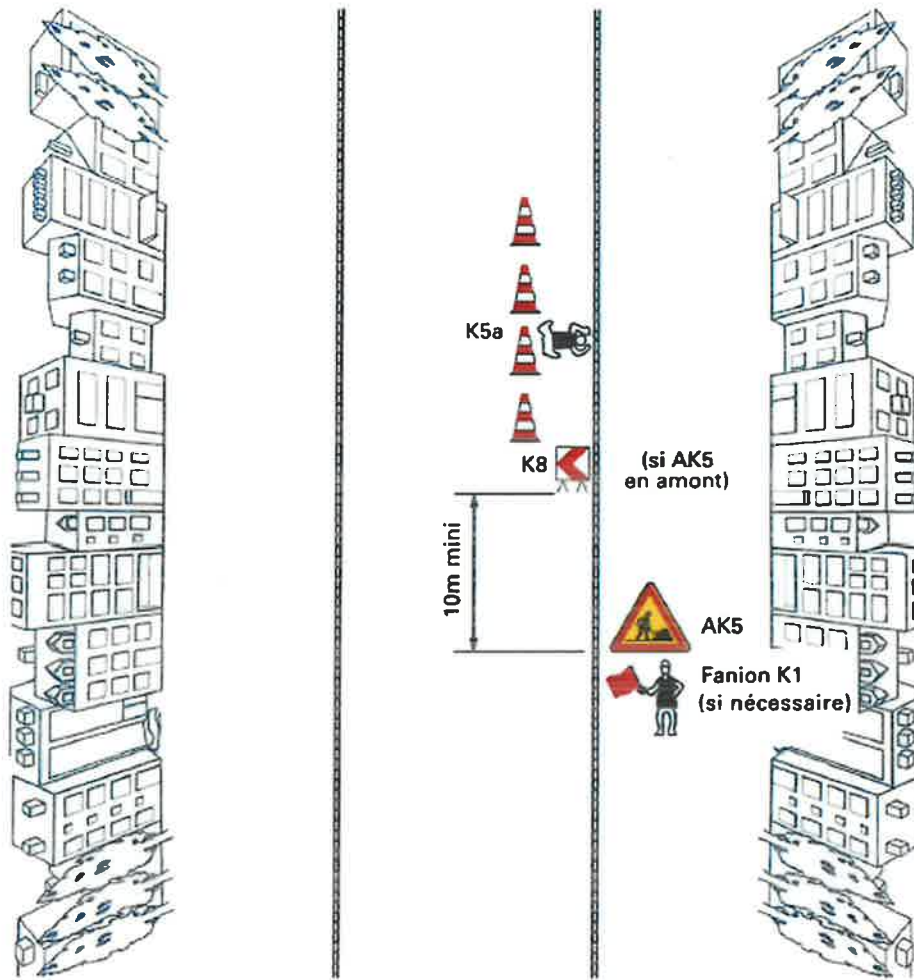
### Remarques :

1. Dans le cas d'un trafic PL important dans les 2 sens, maintenir une largeur laissée libre à la circulation à 6,20 m.
2. Si la rue est à sens unique, avec deux voies de circulation, il est souhaitable que la signalisation soit rappelée sur le côté gauche.
3. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
4. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
5. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.



5-08 **Chantier mobile**

**Intervention d'agents en bordure de chaussée  
ne nécessitant pas l'usage d'un véhicule  
Largeur laissée libre à la circulation ≥ 6 m**

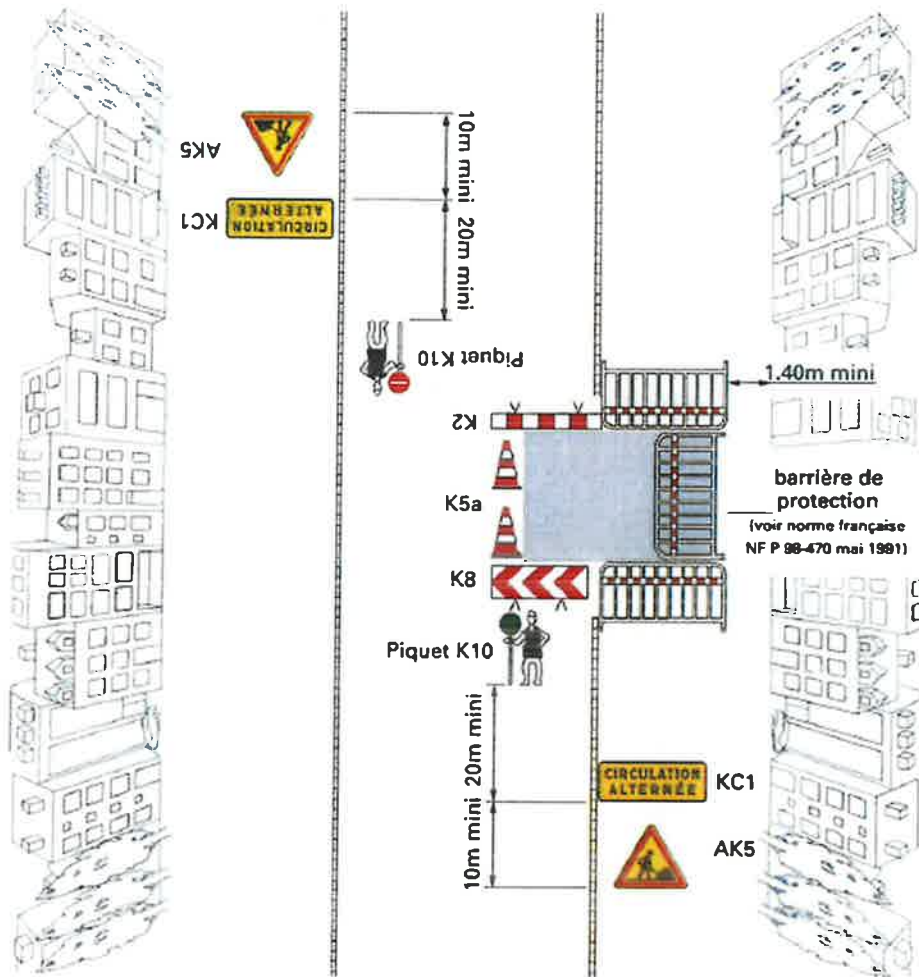


**Remarques :**

4-05

## Chantier fixe

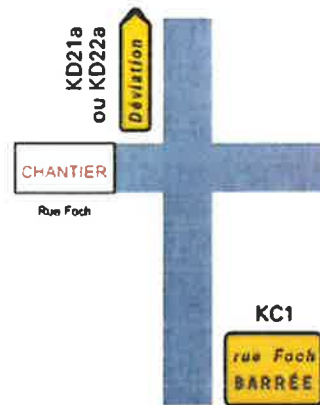
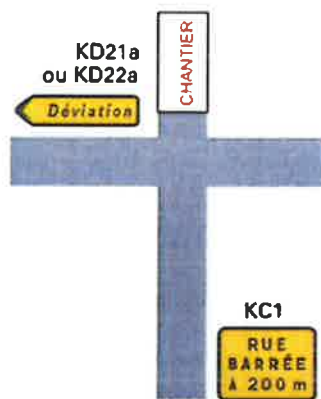
Alternat par piquets K10

Largeur laissée libre à la circulation:  $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$   
n'autorisant qu'une voie de circulation**Remarques:**

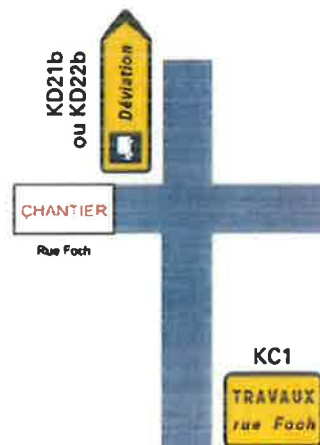
1. Ce système ne peut être utilisé que de jour. De nuit, il faut mettre en place des panneaux B15 + C18 (cf. schéma 4-04) ou des feux (cf. schéma 4-06).
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barréage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voie.

# 6-01 Déviation de circulation

Schémas de principe  
d'utilisation du panneau KC1



La déviation s'applique à toutes les catégories de véhicules



La déviation ne s'applique qu'à une certaine catégorie de véhicules

Remarques: